

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2018

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de la collectivité**

Rapporteur : Patrice Pattée

Depuis presque 40 ans, la ville de Sceaux s'est engagée en faveur des circulations douces et du partage de l'espace public. Dans ce contexte, la ville souhaite expérimenter l'indemnité kilométrique vélo (IKV) pour les agents de la collectivité. Cette mesure facultative, instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a été prévue à l'origine pour les salariés du secteur privé.

En effet, depuis le 13 février 2016, les entreprises du secteur privé ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » (IK vélo). Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

Pour les salariés du secteur public, le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 encadre un dispositif expérimental à destination des agents des ministères en charge du développement durable et du logement, et des établissements publics qui en relèvent. Cette expérimentation a été mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2016, jusqu'au 31 août 2018.

Dans ce cadre, lors de sa séance du 29 septembre 2016, le conseil municipal a émis un vœu demandant au gouvernement que soit étendue au secteur public l'indemnité kilométrique et s'engageait à étudier la mise en œuvre d'une Indemnité Kilométrique Vélo pour les agents de la Ville.

Les conditions proposées dans le cadre de l'expérimentation à Sceaux sont celles définies par le décret du 31 août 2016.

Ainsi, la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo, fixé à 0,25 € par kilomètre parcouru, multiplié par le nombre de km parcourus aller/retour entre la résidence du salarié et le lieu de travail (*la distance prise en compte est la distance la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle du salarié et son lieu de travail*), multiplié par le nombre de jours de travail. Par ailleurs, son montant sera plafonné à 200 € par an et par agent. Tous les agents – titulaires, stagiaires, contractuels – pourront en bénéficier.

Par ailleurs, l'indemnité kilométrique pourra être versée à toute qualité d'agents : titulaires, stagiaires, contractuels (règles de versement identiques au versement transport en matière de quotité d'emploi), sur déclaration sur l'honneur, à périodicité mensuelle.

Le cumul du versement de l'indemnité kilométrique avec l'indemnisation d'un abonnement transport n'est possible qu'à la condition que le déplacement à vélo permette à l'agent de se rendre à une station de transport en commun, et parce qu'aucun moyen de transport en commun n'est offert à l'agent dans un rayon de 1km autour de son domicile.

À travers cette mesure, l'objectif est d'inciter les agents de la collectivité à utiliser des modes de transport plus respectueux de l'environnement, et notamment le vélo, pour leurs trajets domicile-travail. Elle contribue aussi aux objectifs de la politique de santé au bénéfice des agents, ainsi que plusieurs études l'ont montré sur l'usage du vélo dans les déplacements professionnels.

La mise en place de l'indemnité kilométrique vélo s'inscrit ainsi en cohérence avec les objectifs volontaristes de la ville de Sceaux, en matière de développement durable et en faveur de la transition énergétique.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les agents de la collectivité dans le cadre d'une expérimentation, dans les conditions précisées ci-dessus.